



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 01 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR Grand Maine - station service

Centre commercial du Grand Launay - Grand maine
49000 Angers

Références : 2025-164_INSP_CARREFOUR Station service Grand Maine – Angers (49)_RAP
Code AIOT : 0006310073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CARREFOUR Grand Maine - station service implantée au Centre commercial du Grand Launay - Grand maine 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la station-service CARREFOUR Grand Maine a été menée afin de s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques du site concernant son activité de distribution de carburants classée 1435 DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR Grand Maine - station service
- Centre commercial du Grand Launay - Grand Maine 49000 Angers
- Code AIOT : 0006310073
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service CARREFOUR Grand Maine distribue de l'essence, du gazole et du superéthanol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R. 512-59 et R. 512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la station-service est tenue à jour par l'exploitant. Le suivi documentaire de la station-service est rendu disponible au service des installations classées. Aucune non-conformité majeure n'est en cours et la périodicité de réalisation des contrôles des installations 1435 est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Tenue à jour de la SA
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La station-service Carrefour Grand-Maine est classée sous le régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant a réalisé une déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées le 30/05/2016. Le site distribue de l'essence, du gazole et du superéthanol. Le fichier "comptabilité matière 2024" transmis par l'exploitant par courriel le 24/03/2025 fait état des volumes de vente en 2024 (9 100 m ³ au total de carburants liquides), en 2023 (8 400 m ³) et en 2022 (7 700 m ³) qui respectent le seuil du régime de déclaration contrôlée (<20 000 m ³). La situation administrative du site est tenue à jour par l'exploitant concernant la rubrique 1435.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R. 512-59 et R. 512-59-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R. 512-57 I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. R. 512-59 L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Une déclaration de modification d'une ICPE, relative aux travaux de rénovation du site, a été déposée le 20/01/2022 (n°A-2-ETUMYMHS).

Les premiers contrôles périodiques après remise en service de la station-service ont été effectués le 14/03/2023 au titre de la rubrique 1435.

L'exploitant a communiqué par courriel du 24/03/2025 le rapport de contrôle de l'année 2023 pour cette rubrique.

Aucune non-conformité majeure (NCM) ni autres non-conformités (ANC) n'a été constaté au sens de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La date limite pour le prochain contrôle périodique est portée au 14/03/2028.

L'exploitant est à jour dans la réalisation de ses contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite